



Nom :

Prénom :

Classe :

Date :

L'ORTHOGRAPHE COMPTE !  
PRENEZ LE TEMPS DE VOUS RELIRE !

## Evaluation n° 2 : Droit constitutionnel et droit des personnes (chap. 2 et 3)

Résolvez les deux cas ci-dessous selon les indications données et la démarche vue lors du cours. Vous devez réaliser au moins 3 raisonnements complets sur la base de 3 articles de loi différents !

Les cas suivants relèvent de la pure fiction... Ils ont été imaginés juste pour les besoins d'une réflexion juridique à évaluer !

1. Mikasa et Livaï sont deux jeunes enfants d'origine japonaise qui sont venus habiter le canton de Genève avec leurs parents diplomates à l'ONU. Après quelques années en école privée, ils rejoignent un gymnase du canton de Genève. Mikasa et Livaï sont des fans de mangas et c'est devenu même une obsession, une véritable religion. Comme ils ont un caractère très fort et qu'ils sont conscients de leur valeur nettement supérieure à celle des autres élèves ; ils décident de venir en classe avec le costume de l'Attaque des Titans, plus précisément l'uniforme du Bataillon d'exploration (pantalon et chemise beiges, blouson brun, cape verte avec capuchon, logo avec deux ailes) avec un sabre en acier renforcé. Le Directeur du collège est très strict concernant l'habillement (il avait eu un problème l'année passée avec une fille qui mettait des jupes trop courtes) ; il n'accepte pas que ces deux élèves japonais arrivent habillés ainsi et leur envoie une menace d'exclusion s'ils reviennent en classe avec cet accoutrement. Mikasa et Livaï sont choqués et répondent qu'ils ont le droit de croire en leur mission sacrée de fidèle membre du Bataillon d'exploration et de venir en classe habillés selon leurs croyances. Ils acceptent toutefois de laisser leurs sabres à la maison. Mais le Directeur ne change pas d'avis, il ne veut pas d'uniformes du Bataillon. Mikasa et Livaï n'ont pas l'habitude de se laisser faire, ils refusent donc la décision et débutent une procédure juridique pour violation de leurs droits fondamentaux à la liberté de croyance et à la liberté personnelle.

*Vous êtes un avocat de Genève également fan de mangas et vous sentez que cette histoire va vous faire une sacrée publicité. Vous décidez de soutenir Mikasa et Livaï car vous êtes persuadé qu'ils ont raison et que l'école restreint leurs droits fondamentaux de manière illégale. En résolvant ce cas selon la démarche vue au cours, vous démontrez que votre conviction se confirme du point de vue juridique.*



## Art. 36 Cst

Etape 1 : jeunes enfants / sans de <sup>religion</sup> mangas / habillés en pantalon et chemises  
beiges, blouson brun, cape verte avec capuchon, logo avec deux ailes

Etape 2 : Est-ce qu'ils peuvent s'habiller comme ils veulent ?

Etape 3 : Art. 36 Cst

Etape 4 : - Si on a une base légale

- Si un intérêt public prépondérant existe ou si la protection d'un droit fondamental d'autrui est prioritaire

- Si on respecte le principe de proportionnalité

- Si le noyau intangible du droit fondamental en cause est respecté

Alors selon l'art. 36 Cst, la restriction d'un droit fondamental est admissible au regard de la Constitution



Etape 5 : Or ils ont une base légale (loi de l'école sur l'habillement)  
 Or la protection d'un droit fondamental d'autrui est prioritaire (religion  
 → mangas)  
 Or ils respectent le principe de proportionnalité  
 Or le noyau intangible du droit fondamental en cause est respecté

Etape 6 : Donc ils ont le droit fondamental de s'habiller comme ils le  
 veulent

2. Jules est un jeune garçon de 7 ans, un peu espiègle mais très intelligent pour son âge. Il reçoit 3.- CHF par semaine d'argent de poche de la part de ses parents ; pour ces derniers, cet argent de poche est plutôt symbolique et c'est surtout pour que Jules ne soit pas trop jaloux de ses grands frères qui reçoivent bien plus. Après trois semaines, Jules, qui n'avait rien dépensé jusqu'alors, décide d'acheter un magnifique kebab à 9.- CHF de Chez Bess. Après l'école, il en achète un en affirmant que ses parents sont d'accord et se dirige au skate-park de Beauregard pour le manger. Allant faire des courses à la Migros de Beauregard à ce moment, la maman de Jules le voit s'asseoir sur un banc et devient verte de rage. Elle lui interdit de manger ce kebab, le reprend et veut le ramener Chez Bess pour se faire rembourser. C'est au tour de Jules de devenir vert de rage ; il se cache derrière l'half-pipe (la rampe en U) où il trouve une boîte d'allumettes. Il met ensuite le feu à la poubelle du skate-park qui était remplie de papiers et endommage la trottinette freestyle (la fameuse BLUNT KOS dernier modèle) de François qui était attachée à la poubelle. François, furieux, rattrape la maman de Jules et lui demande de lui acheter une nouvelle trottinette.



Vous êtes un avocat et le parrain de Jules que vous aimez bien. La maman de Jules vous téléphone tout de suite pour vous demander conseil afin de savoir si, légalement, Jules pouvait acheter ce kebab sans son accord et si Jules devra rembourser les dégâts faits à la trottoirnette de François. En résolvant ce cas selon la démarche vue au cours, vous expliquerez à la maman de Jules ce que votre filleul peut et doit faire d'un point de vue juridique.

Art 19 al 1 CC

Etape 1 : 7 ans (mineur) / espiegle, intelligent / 3-CHF argent de poche

Etape 2 : Est-ce qu'il peut acheter un kebab sans l'accord des parents ?

Etape 3 : Art. 19 al 1 CC

Etape 4 : - Si une personne capable de discernement

- si elle est privée de l'exercice des droits civils

- Si cette personne veut acquérir un bien à titre gratuit ou régler

affaire mineure

Alors cette personne possède l'exercice des droits civils pour l'acte en question sans besoin de demander le consentement légal

Etape 5 : Or il est mineur (7 ans)

Or il est capable de discernement (intelligent)

Or il est privé de l'exercice des droits civils (mineur)

Etape 6 : Donc il n'a pas le droit d'acheter un kebab sans l'accord de ses parents.

le consentement



Art. 19 al. 3 CC

Etape 1 : 7 ans (mineur) / espèce intelligente / 3.- CHF argent de poche \*

Etape 2 : Est-ce qu'il a le droit de commettre cet acte ?

Etape 3 : Art. 19 al. 3 CC

Etape 4 : - Si une personne capable de discernement

- Si une personne est privée des droits civils

- Si une personne commet un acte illicite

Alors cette personne est responsable des dommages causés par cet acte illicite

Etape 5 : Or il est mineur (7 ans)

Or il est capable de discernement (intelligent)

Or il est privé des droits civils (mineur)

Or il a commis un acte illicite (brûler la poubelle + trottinette)

Etape 6 : Donc il est responsable de ses actes dommageables causés par ses actes illicites.

\* brûler la poubelle + la trottinette de François